

(19) La partie d'un dividende imposable qu'une fiducie reçoit au cours d'une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada sur une action du capital-actions d'une société canadienne imposable et qu'elle attribue à un de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenu produite pour l'année est réputée, pour l'application des alinéas 82(1)*b*) et 107(1)*c*) et *d*) et de l'article 112, ne pas avoir été reçue par la fiducie et, pour l'application de la présente loi, sauf la partie XIII, constituer un dividende imposable sur l'action reçu de la société par le bénéficiaire au cours d'une année d'imposition donnée si :

- a*) d'une part, il est raisonnable de considérer, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie, que cette partie entre dans le montant inclus en application du paragraphe (13) ou (14) ou de l'article 105 dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année donnée;
- b*) d'autre part, la fiducie n'attribue cette partie à aucun autre de ses bénéficiaires.